FÉDÉRATION FRANÇAISE DU SPORT AUTOMOBILE		
DIFFUSION (1 EXEMPLAIRE): COLLEGE DES COMMISSAIRES, AFFICHAGE, CHRONO		DECISION DU COLLEGE
FAIT SPORTIF FAIT TECHNIQUE	X PERMIS D'ORGANISER N°	DECISION N°: 24-702
Intitule de l'epreuve(Nom / Date / Lieu) : Cha 04/10/2025 Circuit de Cabourg (l		
FAIT SURVENU PENDANT : Finale		
DONT LE DEPART A EU LIEU A (HEURE / MINUTES): 05/10/2025 - 17:00		
LE CONCURRENT N°: 702	NOM: SANSON	PRENOM: Gabin
CATEGORIE: Rotax		N° DE LICENCE : 136826
(A REMPLIR SI DIFFERENT)	LE PILOTE N°	N° DE LICENCE :
	Nom:	PRENOM:
Nom et fonction de la personne ayant constaté l'infraction Delphine FLANDRIN C T		
DESCRIPTION DES FAITS :		
Position incorrecte du carénage AV Pénalité de 5 secondes suivant l'article 2.3.3 PG		
Tonanto do o occonaco carvant farticio 2.0	2.01.0	
SANCTION : Pénalité de 5 secondes suivant l'article 2.3.3 PG		

DATE: 05/10/2025 A (HEURE / MINUTES): 17:34

MEMBRES DU COLLEGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS

PRESIDENT DU COLLEGE

Nom / Prenom : Michel LANGLAIS (FR)

N° LICENCE: 59178

SIGNATURE



COMMISSAIRE SPORTIF

Nom / Prenom : Béatrice RADET (FR)

N° LICENCE: 106753

SIGNATURE

adel

COMMISSAIRE SPORTIF

Nom / Prenom : Candido DE SOUSA (FR)

N° LICENCE: 102195

SIGNATURE



SIGNATURES

CONCURRENT *

SANSON Gabin

PILOTE (SI DIFFERENT)

HEURE D'AFFICHAGE (HEURE / MINUTES)

*Le soussigné reconnait avoir été informé de la décision ci-dessus ainsi que du motif le justifiant, avoir reçu copie de la présente notification et avoir été informé des voies de recours contenues à l'article VIII - Appels des Prescriptions Générales FFSA retranscrit ci-dessous :

« Le concurrent doit déclarer, par écrit, dans l'heure qui suit la notification ou la publication de la décision au Directeur de course ou à un Commissaire sportif son intention de faire appel. Il doit joindre impérativement à cette intention d'appel une caution de 3.300 €.

Le concurrent devra confirmer son intention en envoyant sa lettre d'appel à la FFSA par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai de 96 heures à compter de la notification d'appel. »

Les pénalités de temps sont insusceptibles d'appel – Article 54 Annexe Sportive FFSA 2025.

Les pénalités de carénage sont insusceptibles d'appel – Article 2.3.3 des Prescriptions Générales CIK 2025.

